
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Bô dans les départements de la Marne et de l'Aube, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Bô dans les départements de la Marne et de l'Aube, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 299;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37463_t1_0299_0000_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37463_t1_0299_0000_5)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

prise du *Moniteur*, car ce journal était souvent infidèle du temps de l'Assemblée législative et au commencement de la Convention.

Robespierre. Je n'ai qu'un mot à répondre, non pour appuyer la nomination de Grandville, mais pour révéler un fait qui est à son honneur. Lorsque le *Moniteur* était rédigé par Rabaud, sans doute il méritait les reproches qu'on vient de lui faire, mais Grandville a lui-même dénoncé la malveillance de Rabaud; et quand il a eu plus d'influence sur la direction de ce journal, il est devenu plus exact et a fini par être bon.

La Convention approuve la nomination qui lui est présentée par le comité de Salut public.

Cambon. Vous devez sentir combien il est important que les débats de vos séances soient présentés à la France et à l'Europe tels qu'ils se sont passés. Il faut que la Convention fasse faire un journal qui rendra fidèlement et sans esprit de parti les opinions de ses membres. Je demande que le comité d'instruction publique nous fasse un rapport sur cet objet.

Barère. Le comité de Salut public délibérait encore ce matin sur la création d'un journal vraiment national, qui serait rédigé par des patriotes sûrs et éclairés, et qui rendrait les opinions des membres de la Convention dans le même sens qu'ils les auront prononcées, sans leur donner cette variation qu'elles acquièrent en passant par des canaux corrompus. Je demande en conséquence le renvoi de la proposition de Cambon au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)],

« Décrète que le citoyen Bo se rendra sur-le-champ dans les départements de la Marne et de l'Aube, pour y prendre toutes les mesures de salut public qui seront nécessaires, et pour y organiser le gouvernement révolutionnaire, décrété le 14 frimaire. Il se rendra d'abord à Troyes et à Sézanne (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Le comité de Salut public a appris qu'il s'était manifesté quelques mouvements dans les départements de la Marne et de l'Aube. A Troyes, l'aristocratie marchande, la plus vile de toutes, a levé la tête. Un envoyé du comité de Salut public n'a pas suffi pour y faire régner l'ordre. Nous vous proposons d'y envoyer un représentant du peuple. Son caractère et l'étendue de ses pouvoirs lui donneront les moyens d'exécuter les lois révolutionnaires que vous avez faites.

A Sézanne, dans le département de la Marne, il y a eu un mouvement fanatique. Il faut

l'étouffer dans sa naissance. Le membre que le comité nous propose d'envoyer dans les départements de la Marne et de l'Aube est le citoyen Bo.

Cette proposition est décrétée en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un autre membre [Maximilien ROBESPIERRE (1)] du comité de Salut public monte à la tribune et lit un discours qui est vivement applaudi.

La Convention en ordonne l'impression, et adopte le décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire fera juger incessamment Dietricht, Custine, fils du général puni par les lois, Biron, de Brulli, Barthélemy, et tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumourier, Custine, Lamarlière, Houchard. Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers et autres individus prévenus de trahison et de connivence avec les rois ligués contre la République française.

Art. 2.

« Le comité de Salut public fera, dans le plus court délai, son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« Les secours et récompenses accordés, par les décrets précédents, aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, ou à leurs veuves et à leurs enfants, sont augmentés d'un tiers.

Art. 4.

« Il sera créé une Commission chargée de leur faciliter les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde.

Art. 5.

« Les membres de cette Commission seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de Salut public (2). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présenté par Maximilien Robespierre.

RAPPORT SUR LES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE FAIT, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, PAR MAXIMILIEN ROBES-

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 99.

(3) *Moniteur universel* [n° 97 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 99, col. 3].

(1) D'après les divers journaux de l'époque et le document imprimé.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 99.